



CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE L'AULNE MARITIME

**Séance du 17 Novembre 2014**

<b>Référence Délibération</b>
D – 2014 – 11- 537
<b>Date de la convocation</b>
7 novembre 2014
<b>Date d'affichage</b>
19 novembre 2014

L'an deux mil quatorze,  
Le lundi dix-sept novembre à vingt heures trente,  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est réuni au lieu habituel de séance, dans la salle de réunion de la communauté de communes, ZA de Quiella à Le Faou, conformément aux dispositions prévues par le code Général des Collectivités Territoriales

<b>Nombre de Conseillers</b>		
En Exercice	Présents	Votants
22	20	21

**Présents :** Mesdames, Messieurs, BIZEC Rolande, BOURDON-HERROU Stéphanie, BRIEN Patrick, COLLIOU Gwenola, DENES Annaïck, GERVOT Daniel, GUEDES Didier, GUILLERM Ernestine, HENAFF René, JAMBOU Laura, KERNEIS Mickaël, LE BRUN Luc, LE GALL André, LE MEUR Johanne, LE VIOL Jean, MELLOUËT Roger, MORVAN Henri, PLUCINSKI Michel, PRIGENT Pascal, TANGUY Geneviève

**Absents avec pouvoir :** Monsieur LORCY Armel : pouvoir à monsieur LE GALL André

**Absents sans pouvoir :** Madame FOUTEL Virginie

**Secrétaire de Séance :** Monsieur LE VIOL Jean

**OBJET : approbation du Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés 2015**

Le Président de la Communauté de Communes, Michel PLUCINSKI, explique que plusieurs des dispositions précédemment votées durant la séance vont modifier le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, et que la commission environnement a par ailleurs statué sur plusieurs points techniques qui sont également à intégrer au même règlement.

Il donne lecture au Conseil de l'ensemble des éléments proposés pour modification, tels que transmis préalablement aux membres du Conseil et annexé à la délibération, les modifications étant surlignées en jaune.

**A l'unanimité des membres présents, le Conseil de Communauté approuve le nouveau règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
*Délibération rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture à Quimper*  
le :

Pour Copie Conforme  
Le Président  
**Michel PLUCINSKI**







# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

APPROUVE PAR DELIBERATION DU 17 NOVEMBRE 2014  
ET ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2014

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME**

Zone de Quiella  
29 590 LE FAOU  
Tél. 02.98.73.04.00  
[www.cc-aulne-maritime.fr](http://www.cc-aulne-maritime.fr)

## Sommaire

REGLEMENT DU SERVICE.....	1
PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Objet et objectif du règlement.....	3
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	3
Article 2 - Catégories de déchets concernés.....	3
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées.....	3
2.2 - Les flux en mélange.....	3
2.3 - Le verre.....	4
2.4 - Les déchets non pris en charge par la CCAM et solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers.....	4
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	4
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	4
3.1 - Déroulement de la collecte en porte à porte.....	4
3.2 - Les ordures ménagères résiduelles et assimilées.....	5
3.3 - Les flux mélangés (corps creux, papier) et le verre.....	5
3.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....	5
Article 4 - Les contenants.....	5
4.1 - Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées.....	5
4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire.....	6
Article 5 - Les composteurs.....	7
CHAPITRE IV – LA DECHETERIE.....	7
Article 6 - Définition, et objectif de la déchèterie.....	7
Article 7 : localisation.....	7
Article 8 : horaires d'ouverture.....	7
Article 9 : conditions d'accès.....	7
9.1 - Accès des particuliers.....	7
9.2 - Accès des professionnels.....	7
Article 10 : déchets acceptés et interdits en déchèterie.....	8
10.1 - Les déchets acceptés.....	8
10.2 - Les déchets interdits.....	9
Article 11 : Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation.....	9
Article 12 : récupération - chiffonnage.....	9
Article 13 : dépôts sauvages.....	9
Article 14 : transports de bennes.....	9
Article 15 : gardiennage et accueil des usagers.....	9
Article 16 : application du règlement.....	10
Article 17 : sanctions concernant l'usage de la déchetterie.....	10
Article 18 : consignes en cas d'accident.....	10
Article 19 : consignes en cas d'incendie.....	10
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
Article 20- Taxe et Redevance.....	10
Article 21 - Accès en déchèteries.....	11
21.1 - Pour les particuliers.....	11
21.2 - Pour les professionnels.....	11
21.3 - Pour les autres usagers des déchèteries.....	11
Article 22 - Règles de mise à disposition des bacs.....	11
22.1 - Grille de dotation.....	11
22.2 - Refus d'accès au service.....	12
22.3 - Exonérations.....	12
Article 23 - Exigibilité et modalités de paiement.....	12
23.1 - Exigibilité.....	12
23.2 - Paiement.....	13
23.3 - Gestion informatisée des données.....	13
Article 24 - Mutation des abonnés - Adaptation du service - Prise en compte des changements.....	13
CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES.....	14
Article 25- Infractions et poursuites.....	14
Article 26 - Réclamations des usagers.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
Article 27 - Approbation et date d'application.....	14

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet et objectif du règlement

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le code des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime (CCAM), en particulier :

- les différentes collectes organisées par la CCAM,
- les conditions de réalisation des collectes, par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime (communes du Faou, Pont de Buis Les Quimerch, Rosnoën et Saint Ségal).

Le présent règlement a pour but de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

## CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

### Article 2 - Catégories de déchets concernés

NB : Un guide reprenant les consignes de tri (Mémo-tri) est disponible soit à la Communauté de Communes ou en mairies, soit sur le site Internet de la CCAM : <http://www.cc-aulne-maritime.fr>.

Les déchets pris en charge par le service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCAM sont :

#### 2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive) :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite), bouchons métalliques et en liège ;
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière ;

- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les déchets de dégrillage, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (OMR et assimilées) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- 5) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;
- 6) les déchets liquides en vase clos ;
- 7) les cadavres des animaux ;
- 8) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (corps creux, papier, verre, les déchets collectés en déchèterie ainsi que les DASRI) et de manière générale, les déchets valorisables ;
- 9) les emballages non ménagers ;
- 10) les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### 2.2 - Les flux en mélange

Sont compris dans la dénomination des "Flux en mélange" (liste non exhaustive) les produits anciennement appelés « corps creux » et « papiers » :

- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) vidées de leur contenu,
- les bouteilles et flacons en plastiques vidés de leur contenu (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique,
- les emballages métalliques vidés de leur contenu : les emballages en acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal,...) et les emballages en aluminium (barquettes alimentaires, aérosols ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux », canettes de boisson,...).
- les emballages ménagers en carton vidés de leur contenu et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- les prospectus publicitaires,
- les papiers blancs ou de couleur,
- les enveloppes kraft marron et les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- les papiers d'emballage (sacs en papier),
- les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales, ...).

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les colonnes.

*Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :*

- 1) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent,
- 2) les plastiques, tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les sacs et films en plastique (films d'emballage des magazines ou des journaux...), les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique (blisters), les emballages en polystyrène,
- 3) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- 4) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- 5) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium,
- 6) les capsules de café,
- 7) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- 8) le carton ondulé et les grands cartons,
- 9) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- 10) les emballages souillés, non vidés de leur contenu, mouillés, brûlés ou anciens,
- 11) les bouchons autres que ceux des emballages en plastique (capsules, bouchons métalliques ou en liège).
- 12) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- 13) les papiers glacés et métallisés (cartes postales...),
- 14) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- 15) les papiers souillés, gras, mouillés, brûlés ou anciens,
- 16) le papier peint,
- 17) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,
- 18) le verre et les corps creux tels que définis au présent règlement.

### 2.3 - Le verre

*Sont compris dans la dénomination de "verre" :*

- a) les bouteilles, bocaux et pots ménagers vidés de leur contenu et sans couvercle (exempts de produits toxiques) en verre incolore ou de couleur.

Ces déchets doivent être placés dans les colonnes d'apport volontaire.

*Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :*

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- 2) les ampoules électriques,
- 3) les vitres et les miroirs,
- 4) les seringues,
- 5) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la porcelaine, la terre cuite...

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

### 2.4 - Les déchets non pris en charge par la CCAM et solutions alternatives pour la reprise des déchets des usagers

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ne prend pas à sa charge certains déchets, notamment ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique. Ces derniers sont les suivants :

- 1) les médicaments non utilisés et les radiographies : ils doivent être déposés en pharmacie (l'éco-organisme Cyclamed étant agréé par l'Etat pour organiser cette filière de reprise depuis le 25/01/2010) ;
- 2) les déchets explosifs et inflammables ;
- 3) les bouteilles de gaz (y compris les bouteilles ayant contenu de l'hélium, de l'O<sub>2</sub>, du CO<sub>2</sub>, ...) : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les extincteurs ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...) ;
- 7) l'amiante libre ;
- 8) les cadavres d'animaux ;
- 9) les déchets liquides de station d'épuration.

Des renseignements sur les filières connues et sur les associations ou Recycleries de la région, susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès de la collectivité.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime n'est en aucun cas responsable des règles de ces différentes structures et il appartient à l'usager de vérifier au préalable les informations données par la CCAM auprès des structures concernées.

## CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

### Article 3 - Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant.

#### 3.1 - Déroulement de la collecte en porte à porte

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime organise le déroulement de la collecte en fonction de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route et la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

La collecte des OMR et assimilées est organisée de manière générale en porte à porte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec la collectivité dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation.

Néanmoins, la collecte sera organisée dans le respect des règles de sécurité, et ne pourra par conséquent pas desservir l'ensemble des habitations notamment en cas d'impasses sans palette de retournement, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée sans autorisation spécifique, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, travaux... ou de manière générale de conditions de circulation en permettant pas de collecter dans le respect des règles de sécurité. La CCAM indiquera au cas par cas le lieu de dépôt des contenants en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons de sécurité. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit à la CCAM, qui adressera une réponse aux usagers dans un délai de 1 mois.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles

au camion de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum). Les mairies sont compétentes pour faire respecter les réglementations en vigueur sur l'élagage au-dessus des voies publiques.

Lorsque le camion emprunte une voie privée, l'accord du propriétaire est demandé et accepté par écrit. Lorsque des problèmes d'élagage sont observés sur une voie privée, la CCAM envoie une lettre aux propriétaires de la voie et à celui (ceux) des arbres, ainsi qu'aux habitants desservis par ce chemin, pour leur indiquer que si les arbres ne sont pas élagués dans les deux mois, les tournées de collecte ne passeront plus dans ce chemin. Le délai de deux mois court à partir de la date d'envoi du courrier.

Si ce mauvais élagage cause des dégâts sur le camion pendant la collecte dans ce délai, les factures seront envoyées au propriétaire de l'arbre les ayant occasionnés.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte et le vidage des bacs.

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être pris en compte ainsi que les emplacements qui faciliteront les manœuvres de retournement du véhicule de collecte. A cet effet, les maires des communes constituant le territoire de compétence de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime solliciteront l'avis de la collectivité afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

### 3.2 - Les ordures ménagères résiduelles et assimilées

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Les jours et horaires de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.cc-aulne-maritime.fr>.

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'habitat ou d'activité concerné. On distingue ainsi :

#### a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte des OMR et assimilées est réalisée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen du site internet de la collectivité (<http://www.cc-aulne-maritime.fr>). Toutefois, dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel. Les jours de collecte suivants seront ainsi décalés pendant tout le reste de la semaine, même si la collecte devait initialement avoir lieu un jour ouvrable. Lorsque le jour férié est un lundi, la collecte a lieu le mardi après-midi et les autres collectes ne sont pas décalées.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en seront avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

La benne utilisée par le service de collecte permet d'accueillir les bacs d'OMR et assimilées levés mécaniquement. Ces déchets sont présentés dans les bacs spécifiques (couverture de couleur vert) équipés d'une puce électronique permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement.

#### b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Dans la majeure partie du territoire, les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir que ces usagers doivent déposer leurs OMR et assimilées dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. Article 25- Infractions et poursuites).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients et sacs dédiés à la collecte des OMR et assimilées. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message signalant le refus de collecte sera transmis à l'utilisateur. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs et les présenter lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

### 3.3 – Les flux mélangés (corps creux, papier) et le verre

Les corps creux, les papiers et le verre font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apports volontaire. Les emplacements de ces colonnes sont listés en annexe du présent règlement et peuvent être également consultés soit sur le site internet de la CCAM (<http://www.cc-aulne-maritime.fr>), soit dans les mairies des communes concernées. Les déchets sont déposés en vrac dans ces colonnes, vidés de leur contenu mais pas nécessairement lavés. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des corps creux, des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, ni au pied, ni sur ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir la CCAM via le numéro de téléphone figurant sur le présent règlement.

### 3.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers à la déchèterie de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime selon les conditions décrites au CHAPITRE IV – LA DECHETERIE.

## Article 4 - Les contenants

### 4.1 – Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées

#### a) Description des contenants

Les OMR et assimilées doivent être conditionnées dans des sacs fermés déposés dans des bacs roulants, qui sont mis à disposition de chaque usager par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 14 du présent règlement. Chaque redevable se voit attribuer un volume de bac, le volume proposé varie en fonction de la composition du foyer pour les particuliers et de l'activité pour les autres usagers du service de collecte.

Les OMR et assimilées présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne seront pas collectés.

Le bac est doté d'un QR code (collé sur l'étiquette adresse) qui est un tag lisible par téléphone portable (cf. exemple ci-contre).

type Smartphone avec une application dédiée (par exemple, télécharger l'application bookbeo, disponible gratuitement sous ANDROID et iPhone). La lecture du QR code permet d'accéder directement à une information personnalisée sur le tri des déchets, les horaires de collecte des bacs, etc (<http://www.cc-aulne-maritime.fr/>).



Il est interdit à l'usager de poser lui-même tout type de verrou sur son bac (ex : cadenas, chaîne, sangle, etc...). Pour disposer d'un système de fermeture par serrure sur le bac, l'usager devra en faire la demande écrite en justifiant le motif, adressée à la Communauté de Communes. Les demandes seront étudiées au cas par cas par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, afin de déterminer la pertinence d'une telle solution. Si la communauté de communes juge la demande non pertinente, elle facturera le prix du cadenas à l'usager.

#### b) Présentation des contenants à la collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé.

Lorsqu'ils sont situés à un « point de regroupement, ils devront être présentés les poignées de la cuve vers la chaussée (vers l'avant). Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac (le couvercle doit obligatoirement être fermé) ne seront pas collectés et seront présentés par l'usager à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion de collecte. De même, les contenants non conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public, ne seront pas collectés.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et heures de présentation. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement des déchets dans le bac, afin que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage et sans que l'équipier de collecte doive intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'usager devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte

Les couvercles des bacs présentés doivent être fermés et ne pas déborder. Tout bac présenté avec une ouverture supérieure à la

largeur de la paume de la main sera comptabilisé comme « trop plein ». Au bout de 2 bacs « trop pleins », un courrier est envoyé à l'usager pour lui suggérer de présenter son bac plus souvent, d'améliorer son tri, ou de demander un bac plus grand.

Au-delà du troisième bac constaté comme « trop plein », l'usager se verra comptabiliser une levée supplémentaire pour toute nouvelle présentation d'un bac « trop plein » (soit 2 levées comptabilisées par présentation), et ce jusqu'à la fin de l'année civile.

#### c) Mise à disposition, entretien et maintenance

Les bacs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts des sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées. A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de Communes procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés de volume supérieur.

Les bacs sont la propriété de la CCAM. Ils sont affectés à un producteur de déchets et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être ramenés à la CCAM en cas de déménagement. Tout déménagement doit être signalé aux services de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services. Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être forcément neufs.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager (qu'il soit habitant ou professionnel), sauf pour les bacs collectifs (770 litres) dont l'entretien est assuré par la CCAM. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec la CCAM.

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'usager.

En cas de vol ou de détérioration, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit de déposer dans le bac tous les déchets n'entrant pas dans la catégorie des OMR et assimilées tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement.

Pour des manifestations exceptionnelles organisées par des structures publiques ou privées (événements festifs...), des contenants peuvent être mis à disposition de manière ponctuelle par les mairies. Ces structures sont donc invitées à prendre contact avec les mairies concernées en cas de besoin.

#### 4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire

Les colonnes d'apport volontaire sont exclusivement réservées à la collecte des corps creux, du papier et du verre tel que défini à l'article 3.3 du présent règlement. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire et les emplacements sont présentés en annexe du présent



règlement ou sur le site Internet de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime : <http://www.cc-aulne.maritime.fr/>.

## Article 5 - Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, deux types de composteurs individuels (320 litres et 620 litres) sont mis à la disposition des usagers, sur demande et selon la tarification mise en place par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

L'entretien courant des composteurs incombe à l'usager.

## CHAPITRE IV – LA DECHETERIE

### Article 6 - Définition, et objectif de la déchèterie

La déchèterie, propriété de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime, est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime peuvent déposer gratuitement leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers.

Cette déchèterie a pour but de :

- permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire d'évacuer certains des déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles et assimilées (en raison de leur nature et/ou de leur volume), dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation en vigueur,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des OMR et assimilées les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

### Article 7 : localisation

Kerguelen  
29590 ROSNOEN  
Tél./Fax : 02.98.81.95.51

### Article 8 : horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

- Le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 45.
- Le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 45.
- Le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 45.
- Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 45.

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture, et elle est fermée les mardis, jeudis, dimanches et jours fériés.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, l'agent d'accueil peut, avec l'accord préalable de sa hiérarchie, prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

### Article 9 : conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. Les engins agricoles sont interdits.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de litige, l'usager devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par l'agent d'accueil.

#### 9.1 - Accès des particuliers

L'accès à la déchèterie du territoire est limité aux détenteurs d'un macaron délivré par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime. Pour obtenir ce macaron, les particuliers doivent se rendre au siège de la collectivité muni d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule (2 macarons maximum par foyer). Cet autocollant est à apposer sur le pare-brise du véhicule. Les véhicules de location ne peuvent bénéficier du macaron, l'utilisateur devra présenter un justificatif de domicile à l'agent d'accueil.

L'accès est réservé aux seuls usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire ou y travaillant et est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire de la CCAM.

Les habitants des communes de Saint Ségal et de Pont de Buis (le haut uniquement au niveau de la gare) ont également accès à la déchèterie de Péren appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Les associations, administrations publiques, établissements scolaires et maisons de retraites sont assimilés à des particuliers pour l'utilisation de la déchèterie.

Les volumes acceptés sur la déchèterie doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. **L'apport journalier est limité à 2 m<sup>3</sup>.** En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...), les usagers devront au préalable s'enquérir d'une autorisation écrite auprès du service environnement au siège de la collectivité.

#### 9.2 - Accès des professionnels

L'accès de la déchèterie aux professionnels est limité aux détenteurs d'un macaron délivré par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

L'accès est réservé aux seuls artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, petites entreprises, agriculteurs dont le siège social est situé sur le territoire. Le macaron peut être obtenu après inscription auprès des services de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime (dossier complet).

Par dérogation aux règles générales, l'accès des entreprises de déménagement ou autres (artisans, démolisseurs...) n'ayant pas leur siège sur le territoire de la CCAM mais qui opèrent pour le compte d'habitants de la CCAM peut se faire moyennant des conditions très strictes :

- prise de contact **préalable et obligatoire** avec le service environnement de la CCAM,
- présence du particulier (muni d'un justificatif de domicile) pour lequel l'entreprise travaille ou pièce justificative attestant de la réalisation et du lieu des travaux ou de la prestation,

- facturation obligatoire, avec remplissage d'un bon de dépôt par l'agent d'accueil et signé par le déposant.

Tout professionnel n'ayant pas son siège sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et ne travaillant pas sur le territoire se verra refuser l'accès à la déchèterie.

La déchèterie accepte les dépôts par les professionnels des mêmes déchets que pour les particuliers, **dans la limite de 3m<sup>3</sup>**.

En cas d'apports plus importants, les professionnels devront **au préalable s'enquérir** d'une autorisation écrite auprès du service environnement au siège de la collectivité.

Lorsque le dépôt est soumis à facturation (c'est-à-dire, dès le premier dépôt et à partir de 0,5 m<sup>3</sup>), à son entrée dans l'enceinte de la déchèterie et **avant tout dépôt**, l'artisan ou le commerçant doit se présenter à l'agent d'accueil, afin de remplir et **signer IMPERATIVEMENT** une fiche précisant :

- la date du dépôt ;
- la quantité approximative contradictoirement constatée avec le gardien.

Ces renseignements permettent à la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime d'établir la facturation si besoin est. Les fiches non signées par l'artisan ou le commerçant ne pourront faire l'objet de réclamation.

Pour le dépôt des déchets verts, une convention annuelle pourra être signée entre la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et le professionnel, la tarification appliquée sera la suivante :

DECHETS VERTS : TARIFICATION	
Forfait pour un dépôt annuel inférieur à 50 m <sup>3</sup>	200 euros
Forfait pour un dépôt annuel inférieur à 100 m <sup>3</sup>	400 euros
Forfait pour un dépôt annuel inférieur à 200 m <sup>3</sup>	800 euros
Apport ponctuel le m <sup>3</sup>	6 euros

#### Tarification autres matériaux

Matériau	Coûts / m <sup>3</sup>
Bois	12 euros
Gravats	12 euros
Tout venant	Incinérables : 25 euros Encombrants : 25 euros
Déchets verts	6 euros ou 4 euros au forfait annuel
DMS	3 euros le kg
Plaques de plâtre	35 euros

## Article 10 : déchets acceptés et interdits en déchèterie

### 10.1 - Les déchets acceptés

La déchèterie dispose d'installations acceptant les déchets suivants :

- les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie ou d'arbuste, d'élagage (branches de diamètre inférieure à 13 cm) ou branchages de jardin (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...), feuilles mortes, déchets floraux, sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins ;
- les déblais (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture,...) et

gravats issus de la construction/démolition ou du bricolage familial ;

- les métaux : tous les objets contenant plus de 50% de matières métalliques ;
- les incinérables : tout-venant non volumineux, textiles usagés, objets en plastique et en PVC, cartons souillés, bois non valorisable sur la benne bois ;
- le tout-venant : déchets qui ne peuvent pas être incinérés, du fait de leur taille (supérieur à 80cm) et/ou de leur faible pouvoir calorifique (exemple : matelas, objets volumineux, briques plâtrières) ;
- le plâtre : plaque de plâtre standard, plaque hydrofuge (verte), plaque feu (rose), acoustique (bleue). Sont également admis les dalles de plafond type 5, les cloisons alvéolaires à base de plâtre (quelle que soit la couleur) et les carreaux de plâtre (standard ou hydrofugé) ;
- les cartons bruns et ondulés secs et non souillés et pliés ;
- les pneumatiques usagés issus uniquement des véhicules légers ;
  - le bois : palettes, cagettes, portes, mobilier en bois, meubles, fenêtres sans verre, panneaux de particules agglomérés, mélaminés ;
- les Déchets Diffus Spécifiques\* (DDS) ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :
  - les écrans,
  - les petits appareils en mélange (PAM) : petit-électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage,
  - le gros électroménager froid (GEM.F) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,
  - le gros électroménager hors froid (GEM.HF) : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver ;
- le verre et les mélangés collectés sélectivement dans les conditions prévues au présent règlement ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : cette catégorie comprend les déchets piquants, coupants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en automédication. Ces derniers doivent s'inscrire dans les pharmacies de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime. En contrepartie, ils recevront une carte anonyme qui leur permettra de venir retirer gratuitement à la déchèterie une boîte de collecte pour les seringues usagées. Une fois pleine, cette boîte sera remise au à l'agent d'accueil de la déchèterie.

\* Sont compris dans la dénomination de déchets diffus spécifiques (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- les huiles végétales ;
- les huiles minérales (vidange) ;
- les piles bouton, les piles bâtons, les batteries ;
- les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers ;
- les aérosols pleins ou non vidés ;
- les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes sites « basse consommation ») ;
- les produits photographiques, les films radiographiques, les métaux lourds,
- les filtres automobiles ;
- les bidons ou fûts souillés en plastique, vidés totalement ou partiellement, ayant contenu des déchets toxiques, de la peinture, huile souillée ou un produit inconnu.

Pour plus de précision sur les déchets acceptés, les usagers s'adressent à l'agent d'accueil de la déchèterie avant tout dépôt.

## 10.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- les OMR et assimilées ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les déchets dangereux provenant d'activités artisanales ou commerciales ;
- les médicaments et les radiographies ;
- les produits explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs, cartouches de chasse, fusées de détresse...);
- les pneumatiques usagés issus d'autres véhicules que les véhicules légers (tracteurs, poids lourds,...) ;
- les déchets anatomiques, infectieux (hors contenants prévus à cet effet) et les déchets hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- le bois traité à cœur, notamment les traverses de chemin de fer ;
- les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, filets, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...) et tout autre déchet bénéficiant d'une filière de recyclage ;
- les déchets des bacs à graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations ;
- l'amiante non liée ou amiante libre, ou tout déchet contenant de l'amiante ;
- les déchets en quantité supérieure à une production domestique.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications de l'agent d'accueil de la déchèterie. La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

### Article 11 : Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment lors des opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site ;
- respecter les instructions de l'agent d'accueil, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons ;
- ne pas descendre dans les bennes ;
- ne pas sortir les enfants des véhicules ;
- ne pas sortir les animaux domestiques des véhicules ;
- laisser le site propre après le déchargement ;
- en raison de la dangerosité de certains produits, il est interdit de fumer à proximité de l'armoire à Déchets Ménagers Spéciaux ;
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité de la déchèterie.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par l'agent d'accueil de la déchèterie.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchèterie sans pouvoir exercer de recours contre la CCAM.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.).

Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou bornes. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime décline toute responsabilité en cas d'accident.

### Article 12 : récupération - chiffonnage

Tout déchet déposé en déchèterie devient la propriété de la collectivité. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération. L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets. Seule la récupération de compost est autorisée.

Tout chiffonnage est interdit et la gendarmerie sera contactée et une plainte déposée en cas de chiffonnage ou récupération de déchets, propriété de la communauté de communes.

### Article 13 : dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie, pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

### Article 14 : transports de bennes

Les chauffeurs des camions transportant les bennes sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont responsables de leur chargement, il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, de poser des filets de protection ou des bâches lors du transport des déchets sur le continent.

L'enlèvement des bennes se fait à la demande du gardien.

Le chauffeur veillera à respecter le protocole de sécurité validé par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et la société prestataire de la collecte.

### Article 15 : gardiennage et accueil des usagers

L'agent d'accueil est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne sélection des matériaux ;
- d'interdire toute récupération dans les bennes ;
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité ;
- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie ;

- de faire appliquer le présent règlement ;
- de rédiger un rapport d'incident et de le transmettre à son supérieur hiérarchique, pour chaque situation rencontrée n'entrant pas dans le cadre du présent règlement.

### Article 16 : application du règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la zone de déchargement de la déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans les quatre communes de la communauté de communes.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

### Article 17 : sanctions concernant l'usage de la déchetterie

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuite, conformément à la législation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

### Article 18 : consignes en cas d'accident

Conduite à adopter par les agents

#### Protéger :

- regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou un nouveau risque imminent pour la victime ou les autres usagers et prendre des mesures adaptées pour les éliminer ;
- ne pas se mettre en situation de risque.

#### Alerter :

- avertir ou appeler les secours (18 Pompiers / 15 SAMU) ;
- préciser : le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident ;
- avertir les responsables de la Communauté de Communes dès que possible.

#### Secourir :

- les agents ne donneront les premiers soins d'urgence que s'ils sont titulaires d'un diplôme de premiers secours ou aptes à pratiquer ces manipulations.

Si non :

- ne pas déplacer la victime ;
- ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres ;
- la rassurer, lui parler, la faire parler ;
- la couvrir.

### Article 19 : consignes en cas d'incendie

- Prévenir immédiatement les pompiers (18), ainsi que le responsable dès que possible.
- Si les agents sont formés, ils devront utiliser les moyens de première intervention, mis à leur disposition :
  - vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu ;
  - attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre ;
  - ne pas se mettre en danger ;
  - après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié. Ne pas oublier que la propreté et l'ordre permettent de limiter la déclaration et la propagation du feu..

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 20- Taxe et Redevance

Jusqu'au 31 décembre 2012, le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés était financé par la Taxe d'Enlèvement des

Ordures Ménagères et des déchets assimilés (TEOM). Cette taxe était basée sur la valeur du foncier bâti de chaque bâtiment.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2013, le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette REOM supprime et remplace la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tous les bacs d'OMR et assimilés sont dotés de puces pour permettre à la REOM de devenir incitative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager et par conséquent est dite « incitative ».

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition d'un ou de plusieurs bacs suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- l'accès à la déchetterie de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et l'accès à la déchetterie de Peren, sur Châteaulin ;
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement et l'organisation de la collecte des OMR et assimilées en porte à porte ;
- le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination ;
- la mise à disposition de points d'apport volontaire pour le tri des corps creux, du verre et du papier ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (animations,...) ;
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

Les modalités de cette facturation sont précisées à l'Article 23 - *Exigibilité et modalités de paiement* du présent règlement.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- une partie fixe par particulier ou professionnel (abonnement) pour l'accès au service public d'élimination des déchets, dont le montant dépend du volume et du nombre de bacs pour le flux OMR et assimilées dont dispose le redevable. Cette part fixe comprend les charges fixes du service (passage du véhicule devant l'habitation dans le cadre du circuit de collecte, mise à disposition de contenants, accès en déchetterie,...) ouvrant droit à un nombre de levées du bac défini annuellement par délibération du Conseil de Communauté.
- une part variable en fonction du nombre de présentations du bac OMR et assimilées à la collecte. Cette part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service (selon le nombre de sorties du bac et selon le volume du bac, qui dépend de la structure du foyer).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

## Article 21 - Accès en déchèteries

### 21.1 - Pour les particuliers

Pour les particuliers, l'accès à la déchèterie est gratuit.

### 21.2 - Pour les professionnels

Chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une estimation du volume apporté par l'agent de la déchèterie. Le volume estimé est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Il est noté sur un bon signé contradictoirement par le professionnel et par l'agent d'accueil ; un double de ce bon est remis au déposant. Le bon de dépôt sert à la facturation.

Les flux faisant l'objet d'une facturation sont :

- 1) le placo,
- 2) les encombrants,
- 3) les incinérables,
- 4) le bois,
- 5) les gravats,
- 6) les déchets verts
- 7) certains déchets diffus spécifiques : ce sont les déchets non dangereux, sont exclus les déchets industriels et les déchets agricoles spéciaux dangereux.

Les autres flux peuvent être déposés gratuitement.

La Communauté de Communes de l'Aulne Maritime se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont révisés annuellement en fonction du coût réel d'enlèvement. La grille des tarifs est disponible auprès de la collectivité ou sur son site internet.

### 21.3 - Pour les autres usagers des déchèteries

Les administrations et services des établissements publics, les établissements scolaires sont soumis aux mêmes règles d'accès que les particuliers, définies à l'Article 21.1.

## Article 22 - Règles de mise à disposition des bacs

Les règles de mise à disposition des bacs explicitées dans cet article fixent les types de bacs pour chaque usager ainsi que leur volume. L'utilisateur qui se voit remettre les bacs signe un récépissé qui atteste du volume des bacs dont il dispose. La preuve de mise à disposition des bacs pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, est établie conformément à un modèle agréé par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

### 22.1 - Grille de dotation

Les règles de mise à disposition des bacs fixent les volumes proposés aux redevables pour le flux OMR et assimilés. Les usagers ne peuvent pas disposer d'un bac de volume différent, sauf cas de dérogation présenté ci-dessous ou insuffisance du volume du bac en place constaté par la CCAM lors des suivis de collecte.

Conformément à la décision 11-20393 du 26 septembre 2012 de la cour de cassation, qui considérait qu'il n'est pas matériellement possible de ne produire aucun déchet et que seule une collectivité ou une entreprise privée peut traiter les déchets d'une manière salubre et respectueuse de l'environnement, **la dotation des particuliers est obligatoire**, sauf présentation d'un justificatif d'élimination des déchets conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement par un autre moyen que la CCAM. Sur présentation d'un tel justificatif, la personne est exonérée de la part variable de Redevance pour l'année en cours.

La dotation des professionnels est faite à leur demande en fonction de leur besoin, hormis pour ceux ayant refusé le service (refus

pouvant être accepté ou non par la CCAM en fonction des preuves apportées) – cf. article 22.2.

Cas des particuliers (locaux d'habitation de type pavillonnaire ou petit collectif) :

Les bacs pour les OMR et assimilés pour les particuliers sont attribués de la façon suivante, en fonction de la composition du ménage :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMR et assimilés
1 - 2 personnes	80 L
3 personnes	120 L
4 - 5 personnes	180 L
6 et plus	240 L

Cas des résidences secondaires et des habitations isolées :

La grille de dotation pour les bacs des OMR et assimilés à destination des résidences secondaires et des habitations isolées est identique à celle des particuliers (en fonction de la composition du ménage).

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

Le foyer d'une résidence secondaire qui produit des déchets entre le jour d'une collecte et son départ, peut les déposer dans le bac prévu à cet effet en déchèterie. Il lui sera alors facturé une levée.

Cas des commerçants, administrations et assimilés :

Les personnes physiques ou morales produisant à titre professionnel des déchets assimilables à des ordures ménagères résiduelles et assimilés et collectables par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime sans sujétion particulière pourront accéder au service par simple convention avec la collectivité.

Ces structures (commerces, campings, gîtes, industriels, salle des fêtes, administrations et établissements publics) ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilés : gamme de 80 à 770 L). Le contrat sera étudié au cas par cas par la Communauté de Communes.

Pour information, le tarif pratiqué sera alors effectué à la levée, sans nombre de levées minimal. Le tarif de la levée sera le même que pour les particuliers à taille de bac identique. Le prix de la levée d'un bac de 770 L est fixé à 12 € et modifié annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Cas des « habitants gros producteurs » (assistantes maternelles,...) :

La grille de dotation pour les bacs OMR et assimilés à destination des habitants « gros producteurs » est identique à celle des particuliers (en fonction de la composition du ménage). Toutefois, ils pourront effectuer une demande auprès de la collectivité pour que leur dotation soit réévaluée en cas de besoin. Une convention sera alors passée entre l'habitant et la CCAM.

Sur justificatif médical, un « gros producteur » pour raisons médicales peut demander à être sur-doté sans surcoût (c'est-à-dire en gardant le tarif du bac correspondant à la taille de son foyer). Une convention sera alors passée entre l'habitant et la CCAM

Cas des collectifs :

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. Concernant les collectifs, deux solutions peuvent être envisagées :

- si le local de stockage le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac, la facturation est alors individualisée,
- Sinon, la facture reste individualisée en fonction de la composition du foyer d'après la formule suivante :  
RIEOM foyer = PF + (Cf x CT / TCf).

Où

- PF est la part fixe, identique à celle voté pour tous les foyers de la CCAM
- Cf est un coefficient représentatif de la composition du foyer
- CT est le coût total des levées des bacs de l'immeuble pour l'année de facturation,
- Et TCf est le total des Coefficients pour le nombre d'habitants de l'immeuble au 1er janvier de l'année de facturation.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneurs nécessaires et à le moduler en fonction de ce qui précède.

Le Bureau Communautaire examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement et les traitera par convention.

## 22.2 - Refus d'accès au service

### Article L. 541-2 du code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

**Le service de collecte est donc obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.**

En effet, conformément à la décision 11-20393 du 26 septembre 2012 de la cour de cassation, qui considérait qu'il n'est pas matériellement possible de ne produire aucun déchet et que seule une collectivité ou une entreprise privée peut traiter les déchets d'une manière salubre et respectueuse de l'environnement, **seule la présentation d'un justificatif d'élimination des déchets conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement par un autre moyen que la CCAM peut entraîner l'autorisation de non abonnement au service de collecte.**

La charge de la preuve repose alors sur l'utilisateur, et la justice considère que « nul ne peut se délivrer une preuve à lui-même ».

Sur présentation d'un tel justificatif, la personne est exonérée de la part variable de Redevance pour l'année en cours.

Les habitants doivent donc en faire la demande dès leur installation sur le territoire de la CCAM.

Outre le cas précédemment expliqué, la seule possibilité d'exonération d'une habitation est si le logement est vide. L'utilisateur est alors tenu de présenter une attestation de logement vide fournie par la mairie, ainsi que l'attestation de non assujettissement à la taxe d'habitation.

L'utilisateur refusant de prendre son bac d'enlèvement des ordures ménagères avant le 31 décembre de l'année de son arrivée sur le territoire se verra facturer une redevance correspondant à un grand bac 240 litres et un forfait supplémentaire de frais administratifs de 50 € correspondant aux démarches effectuées pour l'identifier et le contacter.

Les professionnels peuvent refuser librement l'accès au service mais doivent procéder à la collecte et à l'élimination des déchets produits conformément à la réglementation en vigueur.

## 22.3 - Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu. Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à redevance.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Plusieurs cas peuvent justifier une exonération partielle de la Redevance :

- personnes en maison de retraite :

Les personnes en Maison de Retraite payant déjà pour l'élimination de leurs déchets une part de la Redevance d'Ordures Ménagères de l'établissement qui les accueille, elles sont exonérées de la Redevance pour leur habitation si personne n'y habite en leur absence. Il n'est alors pas besoin du justificatif de « maison vide ».

L'exonération se fait à partir du jour de leur entrée en établissement, sur justificatif de l'établissement. Un nouveau justificatif sera à présenter annuellement.

- décès,
- maisons en vente

Dans les deux cas de décès de l'habitant ou de maison en vente, les logements servent souvent de résidence secondaire aux familles.

Cependant, afin de permettre le déménagement ou la prise de décision quant à l'avenir du logement suite au décès de l'habitant, il est prévu d'exonérer de la Redevance les habitations mises en ventes, ou dont le propriétaire est décédé, depuis la date de mise en vente (ou de décès) jusqu'au 31 décembre de la même année.

Par contre, la maison doit avoir été déclarée « vide » au sens fiscal (c'est-à-dire avec attestation de la mairie pour le service des impôts avant le 31 décembre) pour que cette exonération soit maintenue l'année suivante.

Faute d'attestation, la facturation de la RIEOM reprend normalement à partir du 1er janvier de l'année suivant la mise en vente ou le décès.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

## Article 23 - Exigibilité et modalités de paiement

### 23.1 - Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant sur le territoire de la CCAM, ce qui inclut notamment :

- tout occupant, (ou à défaut le propriétaire ou le gestionnaire) d'un logement, individuel ou collectif,
- les résidences secondaires.

Et si une convention a été passée avec la CCAM :

- les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- les associations,
- les édifices de culte,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat passé avec une société privée portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- les gîtes, meublés, hôtels...

Pour l'année 2015, le montant de RIEOM est calculé en fonction du volume du bac et du nombre de levées, selon la grille tarifaire suivante :

Volume du bac OMR et assimilées	Part fixe	Tarif / levée supplémentaire
80 L	132,00 €	1,65
120 L	147,00 €	2,40
180 L	159,00 €	3,00
240 L	174,00 €	3,75

La part fixe ouvre droit à 20 levées forfaitaires.

Pour les résidences secondaires, la part fixe est diminuée et ouvre droit à 13 collectes forfaitaires du bac :

Volume du bac OMR et assimilées	Part fixe	Tarif / levée supplémentaire
80 L	120,45 €	1,65
120 L	130,20 €	2,40
180 L	138,00 €	3,00
240 L	147,75 €	3,75

La facturation se fait 2 fois par an, une première facture de 99 Euros étant émise à l'issue du premier semestre, et la part variable à l'issue de l'exercice, c'est-à-dire courant janvier de l'année suivant la période de facturation.

La redevance est facturée à l'usager, disposant de l'habitation et plus généralement des locaux auxquels est affecté le bac.

Les professionnels sont facturés deux fois par an en juillet N et en janvier N+1, à chaque fois d'une demi-part fixe et des levées du semestre précédent.

Leur part fixe est maintenue à 99 € mais ne contient aucune levée forfaitaire.

## 23.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public de Châteaulin. Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par la Trésorerie de Châteaulin.

Conformément à l'article L 1617.5 2<sup>ème</sup> paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture. Toute demande au-delà de ces deux mois sera prise en compte pour la facturation suivante.

## 23.3 - Gestion informatisée des données

Les bacs OMR et assimilées mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » présente sur le bac contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même. Chaque conteneur à puce est affecté par un numéro à un producteur ; les systèmes informatiques lient le numéro de la puce à l'usager qui est défini par un nom et une adresse.

## Article 24 - Mutation des abonnés - Adaptation du service - Prise en compte des changements

L'usager est tenu d'informer la CCAM de tout changement de composition du foyer, de déménagement ou d'emménagement. Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la nouvelle situation.

Le redevable émettra une demande écrite auprès de la CCAM (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal). La CCAM procédera alors au changement de bac en fonction des disponibilités de ses services et dans un délai maximal d'1 mois à compter de la réception de la demande. Toute demande devra être accompagnée du justificatif approprié (acte de naissance, acte de décès,...) :

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Nombre de personnes	- Copie du livret de famille - Attestation CAF - Acte de naissance - Acte de décès - Attestation de présence en maison de retraite
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF - Ordre professionnel)

La part fixe de la redevance est calculée en fonction de la durée de mise à disposition du bac. Le prorata est calculé par 12<sup>ème</sup> annuel. La modification prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des justificatifs exigibles et sans effet rétroactif. Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatif à l'appui du motif adressé à la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

- Cas des nouveaux arrivants :  
La collectivité fournit les bacs sur demande écrite (mail, fax ou courrier) aux nouveaux arrivants.
- Cas de nouvelles constructions :  
Le montant de la redevance est calculé à compter de la date de mise en place du bac dans les nouvelles constructions ou les nouveaux locaux.
- Cas des déménagements sur le territoire :  
La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant à l'intérieur du territoire. Le nombre de levées du bac sera cumulé sur les deux adresses pour l'année suivante sur la base des deux bacs. Les levées des deux bacs avant et après le déménagement seront cumulées sur une même facture.  
Toute personne déménageant sur le territoire de la CCAM, est tenue de contacter la CCAM, qui lui indiquera la conduite à tenir en fonction de son cas particulier et inscrira la modification de l'adresse de facturation, sous peine de facturation en cas de non respect de ce principe.
- Cas des changements de bac :  
Des réajustements quant au nombre ou au volume du bac seront effectués en cas de besoin sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la CCAM. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Cas des détériorations, vols ou incendies :  
Le bac est remplacé par la CCAM sur demande écrite. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac.
- Cas particulier des décès :

Seuls les cas de décès permettent la proratisation à la date de l'événement et non à la réception des justificatifs.

## CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

### Article 25- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de dépôts sur un lieu public ou privé ou en cas de non respect des conditions fixées pour l'enlèvement par le service de collecte (jours, horaires, tri...) par l'autorité compétente, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code pénal.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, contravention plus importante en cas de récidive.

L'embaras de la voie publique en y laissant sans nécessité des objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est passible d'une peine par infraction par application de l'article R 644-2 du Code pénal. Cette disposition s'applique notamment aux usagers qui laissent les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

Compte tenu de la présence de déchèterie réceptionnant des déchets verts sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brulage, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe selon le Code Pénal en vigueur.

De plus, par délibération N° D – 2013 – 09 – 434 du 17 septembre 2013, il a été instauré un forfait supplémentaire de nettoyage des dépôts sauvages au tarif de 50 € pour les personnes qui laissent des ordures ménagères sur la voie publique.

### Article 26 - Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par la CCAM (fichier des redevables, fichiers des mises à disposition des composteurs,...) sont déclarés à la CNIL. L'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 27 - Approbation et date d'application

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il a été approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 17 Novembre 2014 et arrêté par le Président de la CCAM le 19 Novembre 2014.

### Article 28 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

## Article 29 - Clauses d'exécution

Le président, les agents de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.*

Le Faou, le 19 Novembre 2014

Le Président,  
Michel PLUCINSKI







